

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 21 MAI 2010

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Service régional de l'économie
agricole, de la forêt et de
l'environnement

Affaire suivie par : C. MERCADIER
Téléphone : 05 49 03 11 33
Télécopie : 05 49 03 11 12
Mel : catherine.mercadier@agriculture.gouv.fr

Le préfet de la région Poitou-Charentes

à

Madame la Présidente du Centre régional de
la propriété forestière Poitou-Charentes

**Objet : Projet d'Annexe verte Natura 2000 au Schéma régional de gestion sylvicole des
forêts privées, élaborée au titre de l'article L.11 du Code forestier.
Avis du préfet de la région Poitou-Charentes, au titre d'autorité environnementale**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'annexe verte Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Poitou-Charentes.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005 des ministères de l'Ecologie et de l'Equipement, elle rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes, dont les SRGS et leurs annexes vertes.

Cette évaluation comprend la rédaction d'un rapport environnemental par le Centre régional de la propriété forestière, personne publique responsable de l'élaboration du SRGS, sur lequel il appartient à l'autorité environnementale de se prononcer, à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont le projet d'annexe verte Natura 2000 prend en compte l'environnement.

Conformément à cette procédure, l'annexe verte du SRGS fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet lui-même.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

1 - Contexte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale

Selon l'article R133-1-1 du Code forestier, le rapport environnemental doit présenter les différents éléments de la démarche de l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R133-1-2 du Code forestier, l'autorité environnementale est constituée par le préfet de Région qui consulte la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF).

La CRFPF Poitou-Charentes a été consultée sur le projet d'annexe verte Natura 2000 au schéma régional de gestion sylvicole le 30 mars 2010 et a émis un avis favorable.

2 - Analyse du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a pour but de justifier les orientations retenues au regard des enjeux environnementaux, à partir d'un état initial et d'une étude objective des incidences de chaque projet.

2-1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit contenir l'ensemble des rubriques imposées par l'article R133-1-1 du code forestier :

- l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution ;

- les effets probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et les mesures pour les réduire ;
- la justification des recommandations au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- le résumé non-technique du projet et du rapport environnemental ;
- la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2-2 Qualités des informations contenues dans le rapport environnemental

- L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

L'analyse effectuée des caractéristiques de l'environnement est complète bien que le domaine de la géologie soit peu développé. Les principaux habitats naturels pouvant être rencontrés sont référencés.

La partie concernant la biodiversité est la plus développée, à juste titre puisque c'est dans ce domaine que résident la majorité des enjeux environnementaux relatifs au projet d'annexe verte.

Les perspectives d'évolution sont suffisamment détaillées en ce qui concerne la biodiversité et l'eau. En revanche, s'agissant des enjeux des sols, les perspectives d'évolution sont insuffisamment décrites.

- Les effets probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et les mesures pour les réduire

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces incidences sont présentées sous forme de tableaux listés par type d'enjeux, par type d'habitats et par type d'espèces. Elles sont pertinentes par rapport aux risques engendrés par la gestion forestière et en cohérence avec les objectifs de gestion durable des milieux. Elles s'inscrivent dans la perspective temporelle nécessaire à l'appréhension de la gestion des espaces forestiers et des milieux associés.

Les indicateurs de suivi retenus se basent sur les indicateurs de suivi de la politique de qualité de la gestion forestière durable, dans le cadre du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), en cohérence avec les objectifs de l'annexe verte Natura 2000. Ce dispositif de suivi apparaît pertinent au regard des enjeux.

- La justification des recommandations au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les justifications sont fondées sur les critères d'Helsinki qui servent de base à l'évaluation de la gestion forestière durable pour les forêts européennes. Les orientations du projet d'annexe verte Natura 2000 sont correctement synthétisés et les incidences éventuelles pour l'environnement sont identifiées.

- Le résumé non-technique du projet et du rapport environnemental

Ce résumé est succinct et n'appelle aucune remarque de ma part.

- La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La conduite de cette évaluation, bien que succincte en raison du principe même de l'annexe verte Natura 2000, a été en concertation avec les différents acteurs intervenant dans les milieux forestiers et l'environnement.

2-3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Il m'apparaît que la pertinence et le caractère complet des informations environnementales utilisées pour la rédaction ont permis de fonder une évaluation environnementale satisfaisante.

3- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'annexe verte Natura 2000

La gestion forestière présente des risques environnementaux éventuels, d'une part parce qu'elle modifie, en le tronquant, le cycle forestier naturel, et d'autre part du fait des interventions humaines en

forêt. L'objectif de l'annexe verte Natura 2000 est de cadrer les documents de gestion des forêts privées et donc la gestion elle-même.

Le projet d'annexe verte Natura 2000 répond pleinement à ses objectifs en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000. Il prend bien en compte les risques pour l'environnement liés à la gestion forestière sur ces sites .

4- Avis de l'autorité environnementale

Avis sur le rapport environnemental

Le rapport environnemental présenté par le Centre régional de la propriété forestière Poitou-Charentes est conforme aux dispositions du code forestier.

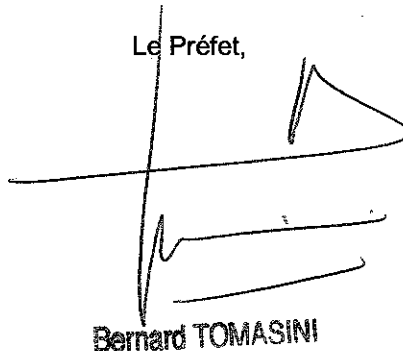
Les informations et recommandations qu'il contient sont pertinentes.

Avis sur la manière dont le projet d'annexe verte Natura 2000 prend en compte l'environnement

Les décisions et recommandations contenues dans le projet d'annexe verte résultent d'une bonne analyse des enjeux environnementaux des sites Natura 2000 liés à la gestion forestière.

En conséquence, j'émet un avis favorable à l'annexe verte Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole de Poitou-Charentes au titre de l'autorité environnementale.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, stylized loop on the right side.

Bernard TOMASINI

